

E 7035

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 janvier 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 janvier 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement délégué (UE) de la Commission du 9.1.2012 modifiant le règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère.

5498/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 janvier 2012
(OR. en)**

5498/12

**POSEIMA 1
REGIO 13
DELACT 2**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 janvier 2012
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2011) 9970 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../. DE LA COMMISSION du 9.1.2012 modifiant le règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2011) 9970 final.

p.j.: C(2011) 9970 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.1.2012
C(2011) 9970 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 9.1.2012

modifiant le règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Par le règlement (UE) n° 973/2010 (règlement initial), le Conseil a suspendu, à titre temporaire, les droits de douane à l'importation de certains produits industriels dans les régions des Açores et de Madère. Les produits visés par la suspension figurent dans les annexes I et II dudit règlement et sont simplement désignés par les codes de la nomenclature combinée. Les codes de la nomenclature combinée figurant dans le règlement initial étaient ceux de 2009. Entre-temps, la nomenclature combinée a été modifiée à deux reprises.

Par conséquent, le présent acte délégué a pour but d'apporter des adaptations techniques aux annexes I et II du règlement (UE) n° 973/2010 en ce qui concerne certains produits, rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des experts des États membres ont été consultés à l'occasion d'une réunion du groupe «Économie tarifaire» qui s'est tenue le 15 décembre 2011. Le Parlement européen a été informé de cette réunion. L'acte présenté par la Commission a reçu l'appui le large soutien des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour procéder à des adaptations techniques des annexes I et II requises à la suite de modifications de la nomenclature combinée, en vertu de l'article 6 du règlement initial.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 9.1.2012

modifiant le règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 973/2010 portait suspension, à titre temporaire, des droits de douane à l'importation de certains produits industriels dans les régions des Açores et de Madère. Les produits à usage agricole, commercial ou industriel visés par la suspension figurent dans l'annexe I du règlement (UE) n° 973/2010. Les matières premières, pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance visés par la suspension figurent dans l'annexe II dudit règlement. Une liste de ces produits figure dans les annexes sous la forme des codes de la nomenclature combinée applicables pour 2009 tels qu'énoncé dans le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission².
- (2) La nomenclature combinée a été remplacée par le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun³ et par le règlement d'application (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁴. À la suite de ces modifications, il y a lieu d'apporter certaines adaptations techniques aux codes NC figurant dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 973/2010.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 973/2010 en conséquence.

¹ JO L 285 du 30.10.2010, p. 4.

² JO L 291 du 31.10.2008, p. 1.

³ JO L 284 du 29.10.2010, p. 1.

⁴ JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

- (4) Certaines modifications des codes NC étant d'application à partir du 1^{er} janvier 2011, les modifications correspondantes du règlement (UE) n° 973/2010 devraient s'appliquer à partir de cette même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 973/2010 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) Les codes NC figurant dans la colonne 1 sont remplacés par les codes NC figurant dans la colonne 2.

1	2
Codes NC	Codes NC
7612 90 98	7612 90 90
8442 50 23	8442 50 20
8442 50 29	8442 50 20
8451 21 90	8451 21 00
8465 99 90	8465 99 00
8504 32 80	8504 32 00
8515 80 91	8515 80 90
9017 30 10	9017 30 00

- b) Les codes NC figurant dans la colonne 1 sont remplacés par les codes NC figurant dans la colonne 2.

1	2
Codes NC	Codes NC
7321 81 90	7321 81 00
7323 93 90	7323 93 00
7326 20 80	7326 20 00
9008 10 00	9008 50 00

- 2) Dans l'annexe II, le code NC 7323 99 99 est remplacé par le code NC 7323 99 00.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.1.2012

*Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO*